

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
Et de l'énergie

Décret n°
relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et modifiant le
code de l'environnement

NOR : DEVL1226418D

Publics concernés : Etablissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Objet : Règles portant sur la création et l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : Le décret précise les modalités de déclaration en préfecture des établissements professionnels de chasse à caractère commercial ainsi que les modalités de distinction des oiseaux relâchés et de suivi des animaux détenus par ces établissements.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-4 et L. 424-3, L. 424-8 et R. 428-7 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV du code de l'environnement, est créée une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-Section 3-Dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial*

« **Art. R. 424-13-1.** I.- Sont soumis à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département dans lequel est situé l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial :

1° L'ouverture ou la fermeture d'un établissement ;

2° Toute transformation, extension ou modification d'un établissement entraînant un changement notable des éléments de la déclaration, en particulier tout changement de responsable et tout changement de territoire.

« II. - La déclaration mentionne :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique : son nom, ses prénoms et son domicile ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le nom et l'adresse de ceux qui sont chargés de sa direction ainsi que le caractère principal de l'activité cynégétique ;

« 2° L'emplacement de l'établissement.

III.- La déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

« 1° La notice descriptive de l'établissement, apportant en particulier des précisions sur les terrains de chasse (plans de situation au 1/25 000, le plan cadastral et la liste des parcelles cadastrales, surfaces) ;

« 2° La nature et la consistance des droits de chasse ou de chasser. Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire, la durée du bail ou de l'acte écrit de mise à disposition des terrains doit couvrir au moins trois saisons de chasse consécutives ;

« 3° Les aménagements cynégétiques ; les caractéristiques des clôtures éventuelles ;

« 4° La liste des espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sur le territoire concerné ;

« 5° Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis)

ou d'un extrait d'immatriculation à un registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

« IV. - Il est donné récépissé de la déclaration dans un délai de deux mois, avec attribution d'un numéro d'identification de l'établissement à cinq chiffres, les deux premiers étant ceux du département où est situé l'établissement et les trois derniers un numéro d'ordre.

« En vue de l'information des tiers, une copie du récépissé est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé et un avis est inséré par le préfet au Recueil des actes administratifs.

« **Art. R. 424-13-2.** - « - I – Un établissement professionnel de chasse à caractère commercial fournit, sur des territoires ouverts ou clos dans lesquels il dispose de droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération.

Les actes de chasse exercés sur les territoires de l'établissement, en dehors de l'activité commerciale de celui-ci, ne bénéficient pas des dispositions dérogatoires du II de l'article L. 424-3.

II- Lorsque le responsable de l'établissement entend bénéficier des dispositions dérogatoires au plan de gestion cynégétique, en application du premier alinéa du II de l'article L. 424-3, pour une saison de chasse et pour une espèce donnée, le préfet peut imposer, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, que les oiseaux de cette espèce relâchés sur les terrains de cet établissement pendant la saison cynégétique considérée soient porteurs d'un signe distinctif aisément visible à distance.

Lorsque le responsable de l'établissement entend bénéficier des dérogations à la période de chasse pour une espèce donnée, au titre du second alinéa du II de l'article L. 424-3, les oiseaux de cette espèce relâchés, pendant la période de chasse dérogatoire, sont porteurs d'un signe distinctif aisément visible à distance.

Seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif peuvent être chassés.

Ce signe ne doit pas être à l'origine de lésion ou de mauvais traitement aux oiseaux.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse pourra imposer des prescriptions particulières relatives à ces signes distinctifs.

« III. – Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

« - L'origine des animaux lâchés sur leur territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;

« - Le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

« IV. – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent stocker des oiseaux d'élevage pendant une durée maximale de quinze jours sans qu'ils soient considérés comme des établissements d'élevage. »

« V. – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis aux dispositions de l'article L.424-8.

Article 2

Le 2° de l'article R. 428-7 du code de l'environnement est supprimé.

Après l'article R. 428-7, il est inséré un article R. 428-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 428-7-1.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

« 1° Le fait d'exploiter un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sans avoir satisfait aux formalités d'inscription au registre du commerce ou au registre agricole et de déclaration auprès du préfet du département prévues au II de l'article L. 424-3.

« 2° Le fait pour le responsable d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial d'omettre, y compris par négligence, de tenir à jour le registre prévu au II de l'article L. 424-3 dans les conditions fixées au III de l'article R. 424-13-2 ou d'y apposer des mentions inexactes.

« 3° Le fait de chasser les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage sur le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial en dehors de la période autorisée pour ces établissements professionnels de chasse à caractère commercial en application du second alinéa du II de l'article L. 424-3.

« 4° Le fait, dans le cadre d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, de procéder au relâcher d'oiseaux non munis du signe distinctif prévu aux deux premiers alinéas du II de l'article R. 424-13-2 ou munis d'un signe distinctif non-conforme à l'arrêté prévu au troisième alinéa du II de ce même article. »

Article 3

La garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

La garde des Sceaux, ministre de la justice